

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1639

présenté par

Mme Marsaud, M. Kasbarian, Mme Liliana Tanguy, M. Cormier-Bouligeon, M. Mazars,
M. Boudié, Mme Dubré-Chirat, M. Terlier, M. Gernigon, M. Sorre, M. Vojetta, M. Portarrieu,
Mme Ronceret, Mme Le Nabour, M. Fait, Mme Levasseur et Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 3322-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3322-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 3322-12. – La consommation d'une boisson alcoolique de troisième groupe n'est pas considérée comme une vente pour consommer sur place au sens de l'article L. 3331-1 lorsqu'elle est réalisée, à titre onéreux, au sein d'une maison des vins sous signe de qualité ou d'origine, ayant pour objet la valorisation collective et la commercialisation de ces vins exclusivement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maisons des vins créées à l'initiative des viticulteurs sur leur zone d'appellation ou d'indication géographique, en vue de valoriser leur terroir et leur savoir-faire, sont un lieu unique d'échange et de rencontre avec les consommateurs. Ces maisons ont pour rôle premier de faire connaître le patrimoine viticole locale dans toute sa richesse et sa diversité (sols, terroirs, climats, vignes, viticulteurs...). Elles constituent une porte d'entrée primordiale pour le développement de l'oenotourisme au sein des territoires ruraux. Or ces maisons des vins peuvent rencontrer des difficultés lorsqu'elles souhaitent proposer aux visiteurs des dégustations payantes organisées, permettant de découvrir les vins produits localement. Cette mesure vise à simplifier et clarifier les dispositions applicables à ces maisons de vins, en leur appliquant la dérogation de licence dont bénéficient d'ores et déjà les vigneronnes qu'elles représentent.